

## Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DRIRE Bourgogne

<b>Groupe de Subdivisions : Saône et Loire</b>	<b>Subdivision : Chalon sur Saône (3)</b>
<b>Nom de l'inspecteur :</b> Rémi MORGE <b>Date de la lettre d'annonce de l'inspection :</b> 16/09/2009 <b>Date de l'inspection :</b> 24/09/2009	
<b>Type d'inspection :</b> <input checked="" type="checkbox"/> approfondie      ou <input type="checkbox"/> courante      ou <input type="checkbox"/> ponctuelle <input type="checkbox"/> inopinée      ou <input checked="" type="checkbox"/> annoncée <input checked="" type="checkbox"/> planifiée      ou <input type="checkbox"/> circonstancielle	
<b>motif de la planification :</b> Plan de contrôle des installations classées	
<b>Société :</b> GALVA SAÔNE <b>Commune :</b> Sénozan <b>Activité :</b> Traitement et galvanisation des métaux	<b>AUTORISATION</b> Priorité : à enjeu
<b>Liste des installations inspectées :</b> Établissement <b>Thème :</b> Prévention de la pollution de l'eau - Sécurité <b>Référentiel de l'inspection :</b> Arrêté préfectoral du 29 mars 1999	
<b>Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :</b> M. MARTIN - Directeur M. MARILLER - Pilote environnement	
<b>Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection :</b>  L'établissement est spécialisé dans la galvanisation à chaud des métaux et emploie 24 personnes. L'établissement est certifié ISO 9001 et 14001 et OHSAS 18001.  L'activité a démarré le 1er septembre 1999 et le process n'a pas évolué depuis. En 2007, le parc de stockage a été agrandi, il est passé de 5 000 m <sup>2</sup> à 9 000 m <sup>2</sup> . Les réseaux d'égouts ont été refaits avec la mise en place d'un nouveau débourbeur - séparateur d'hydrocarbures muni d'une vanne de confinement. Le site a été aménagé de manière à pouvoir retenir éventuellement les eaux d'extinction en cas d'incendie.  Son classement n'a pas évolué depuis la date de l'arrêté préfectoral. Les conditions d'exploitation et l'état des installations sont satisfaisants.  L'inspection des installations a mis en évidence quelques écarts qui peuvent faire l'objet d'actions correctives rapidement :  - Article 10-2 : Réseaux Le disconnecteur équipant l'arrivée d'eau dans l'établissement devra être contrôlé régulièrement. - Article 10-4 : Prévention des pollutions accidentnelles - Le contrôle des rétentions devra être tracé. - L'exploitant dispose, pour le transfert des produits chimiques, d'une procédure qui prévoit la vidange de la rétention de 8 m <sup>3</sup> associée (zone exposée aux eaux de pluie) et la mise en place d'un bouchon sur un trop	

plein reliant cette rétention au réseau pluvial. Dans les faits, préalablement au transfert de produits, le bouchon est placé mais la rétention n'est pas systématiquement vidangée. Le transfert des produits s'appuie sur une procédure qui n'est pas respectée. La présence d'une conduite (trop plein) ouverte reliant l'aire au réseau pluvial n'est pas satisfaisante.

Il est demandé à l'exploitant de revoir les dispositions concernant le transfert des produits chimiques.

- Article 11-3 : Consignes spécifiques

Il conviendra de prévoir une consigne relative à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages à destination du personnel.

- Article 12-1 : Eaux domestiques et eaux vannes

L'exploitant devra établir avec le gestionnaire de la station d'épuration une convention pour son raccordement à la station.

- Article 12-3 : Eaux des cuvettes de rétentions

Il est rappelé que les eaux pluviales de l'aire de transfert ne doivent pas être rejetées dans les réseaux (pluvial ou assainissement) - cf. Observation relative à l'article 10-4 ci-dessus.

- Article 13-2 : Rejets

L'inspection note un léger dépassement des normes en matière de rejet des eaux pluviales ; l'exploitant s'assurera que le débourbeur séparateur d'hydrocarbures est bien de classe I et qu'il est correctement dimensionné.

- Article 14 : Enregistrement

Le plan des réseaux comportent quelques erreurs (mauvais positionnement du séparateur d'hydrocarbures, réseau eaux sanitaires non représenté) ; il devra être mis à jour.

- Article 27 : Moyens de secours et d'intervention

- L'exploitant précise qu'il n'y a pas de zones à risque d'incendie et d'explosion. Ce point devra être confirmé formellement dans un document.

- Le deuxième poteau incendie prévu dans l'arrêté préfectoral n'a jamais été mis en place. L'exploitant estime que le risque incendie est faible et que les pompiers disposent des moyens pour pomper l'eau de la Saône en cas d'incendie. Il devra s'assurer auprès des services compétents que ce deuxième poteau n'est pas nécessaire et faire une demande de modification de la prescription avec tous les justificatifs nécessaires. A défaut, et si le deuxième poteau ne peut pas être installé, des mesures compensatoires devront être proposées et mises en place.

- Article 29 :

Il conviendra d'établir le document concernant la définition des zones de dangers (cf. observation relative à l'article 27 ci-dessus).

### Suites envisagées :

Lettre à l'exploitant pour lui rappeler les points d'amélioration relevés lors de l'inspection.

### Liste des documents établis suite à la visite :

Transmission au Préfet

Tableau des constats

Lettre à l'exploitant

Dijon, le 9 octobre 2009

**L'inspecteur des installations classées**

**SIGNE**

Rémi MORGE